

## Le procureur de la République

*Depuis leur création, au début du XIII<sup>ème</sup> siècle, les procureurs ont vu leur domaine d'intervention et leur rôle évoluer profondément.*

*Chargé, à l'origine, de représenter les intérêts du Roi, le procureur du Roi, devenu procureur de la République a aujourd'hui pour mission de défendre les intérêts de la société contre les atteintes qu'elle subit du fait des infractions à la loi pénale, tout en veillant au respect des libertés individuelles, comme l'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil constitutionnel.*

**Il exerce l'action publique**, action menée au nom de la société pour l'application de la loi pénale et l'exécution des peines. A ce titre, il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale ; il reçoit les plaintes et dénonciations émanant des services de la police et de la gendarmerie, des services déconcentrés de l'Etat, tels la douane, l'inspection du travail, les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou encore adressées directement par les particuliers.

Ainsi informé, le procureur de la République, magistrat du parquet dirige la police judiciaire chargée de constater les infractions, d'en identifier les auteurs, de réunir les preuves, en donnant des instructions aux services de police ou de gendarmerie, spécialisés ou non, placés sous son autorité après avoir le cas échéant recueilli l'avis technique des administrations spécialisées déjà citées.

Il peut également confier à des experts la réalisation d'examens techniques ou scientifiques, ordonner des saisies ou faire procéder à des perquisitions.

A l'issue de l'enquête initiale, le magistrat du parquet apprécie s'il y a lieu d'engager des poursuites. On dit qu'il dispose de l'opportunité des poursuites, par opposition aux systèmes dits de légalité des poursuites où toutes les infractions doivent être poursuivies.

Ainsi, le magistrat du parquet peut décider de classer l'affaire lorsque le trouble né de l'infraction a cessé et que le reclassement de son auteur est acquis



Christèle Lecène/SCICOM/Ministère de la Justice

**Il peut décider d'une mesure alternative aux poursuites**, tels un rappel à la loi (confié à un délégué du procureur), une médiation réparation, un classement sous condition, une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, un stage de citoyenneté, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ou encore une injonction de soins.

Il peut tout autant décider d'exercer des poursuites.

Il va alors saisir la juridiction de jugement suivant plusieurs formes de procédures: convocation devant le tribunal correctionnel ou de police ou devant le juge des enfants pour les auteurs mineurs, comparution immédiate, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Il devra requérir l'ouverture d'une information judiciaire pour les affaires complexes et les affaires criminelles : dans ce cas, l'enquête sera poursuivie par le juge d'instruction. Lorsque cette ouverture d'information se fait après l'interpellation de personnes placées en garde à vue sous son contrôle, il lui incombe de requérir, s'il l'estime nécessaire, un placement en détention provisoire ou une mesure de contrôle judiciaire.

A l'audience, le procureur veille, par ses réquisitions, à la bonne application de la loi et à la protection de l'intérêt général. Il expose les charges de l'accusation, requiert le prononcé de la peine qu'il estime la plus juste. Il dispose d'un droit d'appel.

A l'issue du jugement, il doit veiller à l'exécution effective des peines prononcées. Il intervient également auprès du juge de l'application des peines pour décider de mesures d'aménagement.

L'action publique ainsi résumée, exercée au nom de l'intérêt général par le procureur de la République, magistrat du ministère public, se distingue de l'action civile, action privée exercée à titre particulier par la victime de l'infraction, éventuellement assistée d'un avocat, pour obtenir des dommages-intérêts en réparation de son préjudice personnel.

Le ministère public est un corps hiérarchisé placé sous l'autorité du ministre de la justice lequel met en oeuvre la politique pénale définie par le gouvernement. Ce dernier en assume la responsabilité devant le parlement.

Les instructions générales du ministère de la justice - la chancellerie - sont harmonisées et coordonnées au niveau régional par les procureurs généraux, adaptées et mises en oeuvre sur le plan local par les procureurs de la République.

Pour ce qui est des instructions particulières, il est fait interdiction au ministre de la justice d'ordonner le classement d'une affaire. En revanche, il peut ordonner par instructions écrites jointes au dossier au procureur de la République de saisir la juridiction de jugement, étant précisé que le procureur de la République conserve sa liberté de parole à l'audience, selon un très vieil adage "la plume est servie mais la parole est libre".

**Le procureur de la République agit en personne** ou par l'intermédiaire de ses substituts. Selon l'importance de la juridiction, le ministère public auprès du tribunal de grande instance est représenté par un procureur de la République, un ou plusieurs procureurs adjoints, vice-procureurs, substituts. Devant la cour d'appel, le ministère public est repré-



Chrystèle Lacène/SICOM/Ministère de la Justice



Chrystèle Lacène/SICOM/Ministère de la Justice

senté par le procureur général, les avocats et substituts généraux.

Le procureur de la République concourt par ailleurs à l'entraide répressive internationale.

Il participe aussi aux côtés de l'autorité préfectorale et des élus aux politiques publiques de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes.

**Mais l'intervention du procureur ne se limite pas au domaine pénal.**

Il intervient en effet en matière d'état civil, d'adoption ou de filiation, mais également pour les affaires qui touchent à la protection des mineurs en danger, à la protection des majeurs fragilisés par une maladie psychique, physique ou par un handicap. Cette mission découle du rôle de défenseur de l'intérêt général et de l'ordre public dévolu au procureur de la République

Le procureur de la République est aussi un chef de juridiction. A ce titre, il dirige et administre avec le président et le greffier en chef le tribunal de grande instance dans le respect des exigences posées par la loi organique relative aux lois de finance (LOLF).

**Il se doit enfin de communiquer sur son action.**